

Les vacances et fêtes de fin d'année approchent à grand pas!

Que vous louiez un appartement ou un chalet, que vous soyez propriétaire ou locataire, il est fortement conseillé d'assurer votre location de vacances, sous la neige ou au soleil, afin de vous prémunir contre tout aléa, **dégât des eaux, incendies** ou **explosions**, car les problèmes surgissent toujours lorsque l'on ne s'y attend pas!

Comme les contrats d'assurance varient selon le type de bien immobilier et de location, il est primordial de bien vous **informer auprès de votre assureur**.

Ce que doit savoir le propriétaire

Avant toute chose, le propriétaire doit **informer l'assureur de son intention de louer une habitation saisonnière** et s'assurer que **la garantie "responsabilité civile"**

de son contrat MRH couvre les locataires. Ensuite, le propriétaire dispose, d'une part, de **la garantie**

"

recours de locataires contre le propriétaire

" (elle indemnise les dommages causés au locataire par un dégât des eaux ou un incendie dus à un défaut d'entretien de l'habitation) et, d'autre part, de

l'assurance "pour le compte de qui il appartiendra"

(elle couvre le locataire en cas de sinistres) et de

la clause "renoncement à recours"

(elle prévoit que le propriétaire et son assureur s'engagent à ne rien réclamer au locataire, lequel reste responsable vis-à-vis des voisins et des tiers.)

Ce que doit savoir le locataire

Si **votre contrat MRH comprend une extension location saisonnière** - dans ce cas, **demandez une attestation**

à votre assureur et présentez-la au bailleur - ou si l'assurance de la location de vacances est prise en charge à l'année par le propriétaire, vous n'avez pas besoin de souscrire une assurance complémentaire. Cependant,

vérifiez que la

clause de «renoncement à recours»

L'assurance pour les locations saisonnières

Écrit par location-vacances

Mardi, 08 Novembre 2011 16:00 - Mis à jour Lundi, 29 Octobre 2012 12:34

apparaît dans le contrat de location

. Si tel n'est pas le cas, ou si votre contrat MRH ne peut pas transférer la garantie, il vous faut **souscrire une assurance complémentaire** ou trouver une autre location avec un propriétaire qui puisse vous garantir dans le contrat de location la clause de renoncement.

La location de voiture

En général, lorsque vous louez une voiture, vous bénéficiez automatiquement d'**une garantie responsabilité civile**

(les dommages corporels ou matériels causés à un tiers sont pris en charge par l'assurance du loueur même si vous êtes responsable d'un accident). Le loueur propose parfois

une assurance contre les accidents

(dégâts matériels)

ou contre le vol

afin de protéger ses véhicules. Par contre, il est nécessaire de souscrire

une assurance complémentaire dite facultative

afin de couvrir les dommages corporels du conducteur.